

Personne-ressource :

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

Lorne Herlin
Avocat, Mise en application
604-331-4742
lherlin@ida.ca

BULLETIN N° 3578
Le 25 octobre 2006

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Young Ho Kim – Contraventions aux articles 4 et 5 du Règlement 1300 et à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Young Ho Kim, qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit chez un membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de la contravention À la suite d'une audience sur une entente de règlement tenue le 12 octobre 2006, à Vancouver (Colombie-Britannique), la formation d'instruction a jugé que Young Ho Kim a contrevenu aux articles 4 et 5 du Règlement 1300 et à l'article 1 du Statut 29.

Aux termes de l'entente de règlement, Kim a reconnu :

- i) avoir effectué des opérations discrétionnaires, dans la période allant d'avril 2002 à juin 2002, dans le compte conjoint de TY, JY et KHY, et, dans la période allant de décembre 2003 à juin 2004, dans le compte conjoint de TY et KHY, sans l'autorisation écrite préalable des titulaires du compte et sans que les comptes aient été autorisés et désignés comme comptes carte blanche par la société membre, en contravention des articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'Association et de l'article 1 du Statut 29 de l'Association;
- ii) avoir tenté, en février 2005, de régler personnellement la plainte du client JL, à l'insu ou sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

Sanctions imposées Les sanctions suivantes ont été imposées à Kim :

- i) une amende de 10 000 \$ pour opérations discrétionnaires;
- ii) une amende de 10 000 \$ pour tentative de régler une plainte de client;
- iii) la remise de 2 168 \$ de commissions et d'honoraires pour les opérations discrétionnaires;
- iv) le paiement d'une somme de 5 000 \$ de frais;
- v) une suspension de son autorisation à titre de personne inscrite auprès de l'Association d'une durée de six mois;
- vi) l'obligation, pour être admissible à l'inscription, de passer de nouveau et de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, administré par CSI;
- vii) l'obligation d'être soumis à une surveillance stricte pour une période de 12 mois, lors de toute inscription ultérieure auprès de l'Association.

Sommaire des faits **Le premier chef : opérations discrétionnaires**

Le 15 mars 2002 ou vers cette date, TY, sa femme JY et leur fils adulte KHY ont ouvert un compte de placement conjoint à une succursale de Vancouver de BMO Nesbitt Burns (le compte Y). À l'époque des faits reprochés, Kim était le représentant inscrit responsable du compte Y.

Activités dans le compte Y

En mars 2002 ou vers cette date, Kim a informé TY que, lorsqu'il jugerait les conditions du marché appropriées, il emploierait les fonds qui seraient déposés dans le compte pour acheter les trois titres suivants :

- i) des parts de Mulvihill Platinum Pro-AMS 100 Plus (\$CAN) Trust (Mulvihill);
- ii) des actions de rendement de capital de Capital Gains Income Streams Corp. (Capital Gains);
- iii) des actions de rendement de capital d'Income Streams III Corp. (Income Streams).

TY a accepté cet arrangement. Aucun des titulaires du compte ne savait à quel moment Kim achèterait des actions, la quantité qu'il achèterait ou le prix d'achat.

En avril et mai 2002, Kim a acheté des actions de Mulvihill, Capital Gains et Income Streams pour un total de 250 322 \$ dans le compte Y.

En juin 2002 ou vers cette date, Kim a informé l'un des titulaires du compte que, lorsqu'il jugerait les conditions du marché appropriées, il emploierait les fonds dans le compte Y pour acheter des parts liées

à l'indice NASDAQ 100. Le titulaire du compte a accepté cet arrangement.

Aucun des titulaires du compte ne savait à quel moment Kim achèterait des actions, la quantité qu'il achèterait ou le prix d'achat.

En juin 2002, Kim a acheté des parts liées à l'indice NASDAQ 100 pour le compte Y.

Kim a déterminé à son gré la quantité de titres, le prix et le moment de l'opération dans le compte Y, sans que le compte Y ait été accepté et autorisé comme compte carte blanche par BMO Nesbitt Burns.

Ouverture du deuxième compte Y

En septembre 2002, TY et JY ont ouvert un autre compte de placement conjoint à la même succursale de Vancouver de BMO Nesbitt Burns (le deuxième compte Y). À l'époque des faits reprochés, Kim était le représentant inscrit responsable du deuxième compte Y.

Le compte Y a été fermé et son contenu a été transféré dans le deuxième compte Y.

Activité dans le deuxième compte Y

À compter de l'ouverture du compte en septembre 2002 jusqu'en novembre 2003, il n'y a pas eu d'opérations dans le deuxième compte Y.

Au 30 novembre 2003, la valeur du deuxième compte avait diminué d'environ 84 095 \$, par rapport au prix d'achat original se chiffrant environ à 265 388 \$.

En décembre 2003, Kim a demandé à TY s'il pouvait vendre les actions de Capital Gains et employer à son gré le produit de la vente pour faire des opérations sur actions en vue de compenser les pertes latentes dans le deuxième compte Y. TY a consenti à cet arrangement.

En décembre 2003, Kim a vendu les actions de Capital Gains qui se trouvaient dans le deuxième compte Y.

Kim a déterminé à son gré le prix et le moment de la vente des actions de Capital Gains, sans que le deuxième compte Y ait été accepté et autorisé comme compte carte blanche par BMO Nesbitt Burns.

Dans la période allant du 15 décembre 2003 au 24 juin 2004, Kim a employé le produit de la vente des actions de Capital Gains pour effectuer les opérations dans le deuxième compte Y (les opérations

dans le deuxième compte Y).

Kim a déterminé à son gré le type de titres, la quantité de titres, le prix et le moment des opérations dans le deuxième compte Y, sans que celui-ci ait été accepté et autorisé comme compte carte blanche par BMO Nesbitt Burns.

Deuxième chef : tentative de régler personnellement une plainte de client

Le 14 mars 2005 ou vers cette date, Kim a quitté son emploi chez BMO Nesbitt Burns et le 5 avril 2005 ou vers cette date, il a commencé à travailler au siège social de Canaccord à Vancouver.

Le 20 septembre 2005 ou vers cette date, ISL et IKL, deux frères, ont ouvert un compte de placement conjoint chez Canaccord (le compte L); leur père, JL, avait l'autorisation de donner des ordres pour ce compte. À l'époque des faits reprochés, Kim était le représentant inscrit responsable du compte L.

Le 7 février 2006, le compte L comprenait notamment les titres suivants :

- i) 500 actions de Petro-Canada;
- ii) 320 actions d'EnCana Corporation,

désignées ensemble comme les actions de Petro-Canada et d'EnCana.

Dans la matinée du 7 février 2006, Kim a téléphoné à JL et lui a recommandé de vendre les actions de Petro-Canada et d'EnCana. JL a donné à Kim l'instruction de vendre les actions de Petro-Canada et d'EnCana. Kim ne l'a pas fait.

Dans la matinée du 14 février 2006, JL a téléphoné à Kim pour discuter de l'achat d'actions avec le produit de la vente des actions de Petro-Canada et d'EnCana. Toutefois, Kim l'a informé qu'il n'avait pas exécuté les ordres de vente. JL a donné à Kim l'instruction de liquider toutes les positions dans le compte L, dont les actions de Petro-Canada et d'EnCana. Kim a donné suite aux instructions de JL.

Dans l'après-midi du 14 février 2006, Kim a eu une rencontre avec JL. Kim s'est excusé à JL et lui a offert de l'indemniser s'il acceptait de ne pas signaler son omission d'exécuter les opérations le 7 février 2006. Kim a remis à JL un chèque personnel de 6 000 \$, qui était postdaté au 24 février 2006. La somme de 6 000 \$ représentait la différence approximative entre la somme que le compte L aurait reçue si les actions de Petro-Canada et d'EnCana avaient été vendues le 7 février 2006 et le produit de la vente de ces actions le 14 février 2006.

Le 23 février 2006, Kim s'est rendu à l'établissement de JL et a remplacé le premier chèque par un autre chèque de 6 000 \$, tiré sur

compte de banque de la femme de Kim. Plus tard dans la journée, JL a déposé le deuxième chèque.

Le 4 mars 2006, JL a reçu de son institution financière une notification écrite du fait que le chèque avait été retourné en raison du défaut de provision.

Kim a tenté de régler la plainte de JL à l'insu de Canaccord, sans son consentement ou son autorisation.

Le 8 mars 2006, Canaccord a congédié Kim. L'avis de cessation d'emploi indique qu'il a été « congédié pour avoir remis un chèque personnel à un client pour l'indemniser à raison d'une erreur sur des opérations ».

Les motifs écrits de la formation d'instruction seront publiés sur le site Internet de l'Association dès qu'ils seront fournis.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association